
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2023-L0076/ARCOP/ORD

sur recours de EUROLEC TECHNOLOGIES contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°65/2022 pour la fourniture de matériels informatiques au profit de la SONABEL (lot 3).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 06 février 2023 de EUROLEC TECHNOLOGIES contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Gislain William TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Roger MILLOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Guy SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Mesdames. Emilienne KINDA, Olga KI et Monsieur W Benoit OUEDRAOGO, représentant EUROLEC TECHNOLOGIES ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Amidou TRAORE et Benjamin GOUBA, représentant la SONABEL ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Christian SOME et Angelo SOMANDA, représentant SAMWEL Electronics ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°65/2022 pour la fourniture de matériels informatiques au profit de la SONABEL (lot 3) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3543 du mardi 31 janvier 2023, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 02 février 2023 ; que EUROLEC TECHNOLOGIES a fait un recours préalable en date du mercredi 01 février 2023,

que face au silence de l'autorité contractante, il a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 06 février 2023 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

la Société nationale d'électricité du Burkina a lancé l'appel d'offres ouvert n°65/2022 pour la fourniture de matériels informatiques à son profit (lot 3) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de EUROLEC TECHNOLOGIES conforme mais non attributaire après avoir pris en compte une erreur de calcul sur le montant HTVA faisant passer son montant de 98 208 209 FCFA à 98 208 232 FCFA ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu' il existe une discordance dans l'offre de l'attributaire provisoire entre le montant en lettres qui est de quatre-vingt-huit millions sept cent trente-six mille huit cent vingt-huit (88 736 828) et le montant en chiffre 129 238 101 ; que la CAM de revoir les analyses financières de l'attributaire provisoire en tenant compte du montant mentionné dans le bordereau des prix unitaires, tout en respectant les dispositions de la circulaire n°2020-0030/ARCOP/CR/znmr qui prévoient que l'offre doit être écartée, lorsque sans correction le montant de la lettre de soumission diffère de celui figurant sur la facture pro forma ou le devis estimatif ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que la circulaire n°2020-0030/ARCOP/CR/znmr du 03 septembre 2020 portant modalités d'appréciation des non conditionnels dans les marchés à commande et les incohérences dans les offres et les propositions, prévoit que l'offre doit être écartée, lorsque sans correction, le montant de la lettres de soumission diffère de celui figurant sur la facture pro-forma ou le devis estimatif ;

considérant que le requérant a réaffirmé son argumentaire ci-dessus développé ;

considérant que la CAM a expliqué que les erreurs dans la lettre de soumission de l'attributaire provisoire sont avérées ; qu'elle n'a pas fait de correction, et a juste considéré le montant de 88 736 828 FCFA comme montant lu conformément à l'avis du contrôleur financier donné par lettre n°2022-004526/MEFP/SG/DGCMEF/DCMP du 21 décembre 2022 ;

considérant que l'attributaire provisoire a fait observer qu'il y a des erreurs dans sa lettre de soumission ; que le montant du devis doit être considéré ; que la CAM a fait une bonne analyse ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que conformément au point 30 des instructions aux candidats qui dispose que s'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi ; que dans le cas d'espèce, les montants indiqués en lettres dans la lettre de soumission sont de 88 736 828 FCFA HTVA et le même montant a été repris en TTC ; que ces montants ne correspondent en rien à ceux du devis estimatif ; que la lettre de soumission comporte plusieurs erreurs qui méritent d'être sanctionnées ; que ces confusions tombent sous le coup des dispositions de la circulaire n°2020-030/ARCOP/CR/znmr du 03 septembre 2020 ci-dessus citée ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de EUROLEC TECHNOLOGIES est recevable ;**
- **que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de EUROLEC TECHNOLOGIES est fondée sur les erreurs dans l'offre de l'attributaire provisoire ; que l'offre de l'attributaire provisoire doit être écartée sur le fondement ;**
- **d'infirmes en définitive les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°65/2022 pour la fourniture de matériel informatique au profit de la SONABEL (lot 3) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 09 février 2023

Le Président de séance

Gislain William TOE

*Chevalier de l'ordre de mérites,
de l'économie et des finances*